



PREFET DU VAR

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

*Unité Territoriale du Var
244, avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83 041 TOULON cedex*

*Nos réf. : SPR 914
N° S3IC : 0064.00122 - P1
Affaire suivie par : Subdivision Toulon 1 et URRA
Tél. 04 94 08 66 00 - Fax : 04 94 08 66 10*

Marseille, le 18 JUIL. 2016

La Directrice Régionale

à

**Monsieur le Directeur Régional
Sébastien GUERIN
TITANOBEL
Dépôt de Mazaugues
Quartier La Fragues
83 136 La Roquebrussanne**

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 10/06/2016 au sein de l'établissement Titanobel à Mazaugues.

Réf : votre courriel du 01/07/2016

P.J.: 3 fiches d'écart 2015 soldées, 1 fiches d'écart 2016 non soldée

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 10/06/2016.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- L'application de votre arrêté préfectoral du 8 novembre 2012,
- Le système de Gestion de la Sécurité : article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.
- L'arrêté du 4 octobre 2010 (section 3 : risque foudre),
- L'arrêté du 31 mars 1980 relatif aux zones ATEX,
- Le suivi des inspections précédentes.

A cette occasion, il est globalement apparu que l'exploitation est correctement tenue et que la conformité réglementaire est une de vos préoccupations constantes.

Suite à cette visite d'inspection, un écart à la réglementation a été notifié par l'Inspecteur

Siège :
DREAL PACA
16, rue Antoine Zattara
CS 70248
13331 MARSEILLE cedex 3

des installations classées et cinq remarques ont été relevées. Par courriel visé en référence, vous nous avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Écarts à la réglementation relevés : (voir les fiches jointes)

Concernant l'écart n°1 vous êtes en attente d'une correction de votre analyse du risque foudre (ARF). L'écart n'est donc pas levé. Vous transmettrez à l'inspection des installations classées l'ARF corrigée et mettrez en place les suites nécessaires en fonction des conclusions soulevées d'ici la fin de l'année 2016.

Ce point sera contrôlé lors de notre prochaine inspection.

Remarques particulières relevées :

Les remarques n°1 à 5 ont fait l'objet de réponses satisfaisantes de votre part.

Concernant la remarque n°2, vous transmettrez à l'inspection la réponse de votre prestataire sous un délai de 3 mois.

Une vérification du respect des actions proposées sera faite par l'inspection des installations classées lors de la prochaine inspection.

Écarts relevés lors d'inspections précédentes :

Les écarts relevés lors de l'inspection du 05/11/2014 ont été soldés (voir PJ).

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation,
P1 . Le Chef du Service Prévention des Risques



Jean-Luc BUSSIÈRE
Chef de mission